

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE DU ROY

229

DB5

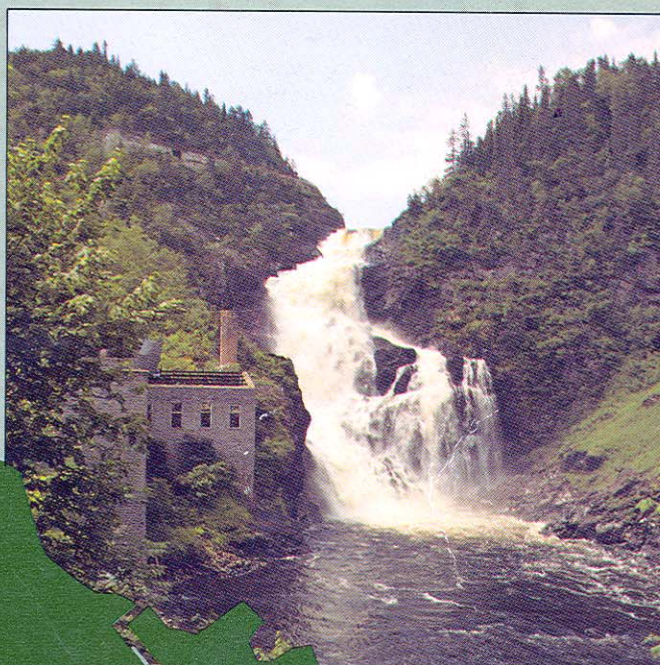
Programme décennal d'épandage de phytocides par voie aérienne en milieu forestier sur des terrains privés de Smurfit-Stone inc. sur le territoire de La Tuque et de la MRC du Domaine-du-Roy

Mauricie

6211-13-011

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Document complémentaire



LE GROUPE
LEBLOND , TREMBLAY , BOUCHARD

CONSEIL DE LA M.R.C

MM. GASTON VALLÉE, préfet
Maire de Chambord

Chambord:	Dany Doré
Lac-Bouchette:	Marcellin Dumais
La Doré:	Normande Gagnon
Roberval:	Claude Munger Denise Gagnon Lalancette Gérard Guay
Saint-André:	Gabriel Martel
Saint-Félicien:	Benoît Laprise
Saint-François-de-Sales:	Louis-Joseph Gagnon
Sainte-Hedwidge:	Louissette Desmeules
Saint-Méthode:	Bernard Vaillancourt
Saint-Prime:	Bernard Vaillancourt
	Denis Taillon Secrétaire-trésorier

Ont aussi participé au conseil de la M.R.C. à une étape ou l'autre de l'élaboration du schéma d'aménagement:

PRÉAMBULE

5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

"Un document complémentaire portant les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes 16⁰ et 17⁰ du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3⁰ et 4⁰ du deuxième alinéa de l'article 115.

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut aussi comprendre:

1⁰ l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116;

2⁰ des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

À l'égard des normes minimales dont fait état l'article 5 de la loi, ces normes ne peuvent porter que sur les éléments énoncés aux paragraphes 16 et 17 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme touchant les objets d'un règlement de zonage et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 115 de cette loi et ayant trait aux objets d'un règlement de lotissement. Ces paragraphes se lisent comme suit:

16⁰ régir ou prohiber, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles qu'il détermine;

17⁰ régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes; (L.A.U., article 113)

3⁰ prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc et d'égout sanitaire;

4⁰ régir ou prohiber, par zone, une opération cadastrale, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être

totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement. (L.A.U., article 115)

Quant aux normes générales, elles peuvent porter sur l'ensemble des composantes pouvant faire l'objet de dispositions dans le cadre de règlements de zonage, de lotissement ou de construction.

Enfin, en regard de l'obligation qui peut être faite aux municipalités d'adopter un règlement prévu à l'article 116 de la loi, cet article se lit comme suit:

"le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées:

- 1⁰ le terrain sur le quel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2⁰ les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3⁰ dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la loi sur la qualité d'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4⁰ le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- 5⁰ le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 2⁰ du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1⁰, 3⁰, 4⁰ et 5⁰ du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur

ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3 du premier alinéa." (L.A.U', article 116)

Ce document complémentaire comprend donc des normes minimales, des normes générales et l'obligation pour les municipalités d'adopter le règlement prévu à l'article 116 de la loi, favorisant ainsi la mise en oeuvre des objectifs du schéma d'aménagement.

Il importe enfin de mentionner que ce document comporte un certain nombre de modifications par rapport au schéma d'aménagement adopté par la M.R.C. le 26 juin 1987, sous le règlement 34-87, faisant suite aux tractations ultérieures avec les instances gouvernementales; ces modifications ont été adoptées par la M.R.C. le 14 juin 1988, sous le règlement 39-88.

1. TERMINOLOGIE

1. Généralité

Les termes utilisés dans ce document complémentaire conservent généralement leur signification habituelle. Les termes ci-après définis ont le sens précis qui leur est attribué dans la définition énoncée.

2. Accès public (à un lac ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

3. Aire d'affectation (grande affectation)

Aire délimitée au schéma d'aménagement (planche 1) et identifiée par la vocation dominante du territoire qu'elle couvre, soit forestière, agricole, agro-forestière, récréo-forestière, récréo-touristique, urbaine, de conservation, industrielle ou de villégiature.

4. Champ visuel

Aire visuellement accessible par un observateur au sol en un point donné. Le champ visuel se définit tant par sa profondeur (longueur) que par sa largeur (angle de vision).

5. Chemin forestier

Chemin construit sur une terre du domaine public en vue de réaliser des interventions forestières au sens de Loi sur les forêts.

6. Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

7. Construction agricole secondaire

Bâtiment agricole servant à permettre l'usage principal autorisé et pouvant servir d'abri pour

des animaux.

8. Construction agricole secondaire

Bâtiment agricole accessoire ou d'appoint servant à l'activité agricole et n'abritant pas d'animaux.

9. Cours d'eau

Masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier et continu, excluant les fossés de drainage dans le sol pour servir à l'écoulement des eaux de ruissellement. Dans la présent règlement, des précisions peuvent être apportées suivant l'utilisation du terme.

10. Déchet

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolitions, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide ou rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers; (Loi sur la qualité de l'environnement, art. 1, par. 11). Nonobstant ce qui précède, des résidus organiques liés à l'industrie du bois et destinés à être déplacés hors site régulièrement pour en disposer ne sont pas considérés comme déchets.

11. Écotone

Lieu de transition entre deux écosystèmes différents mais voisins où se produit l'effet de lisière, c'est-à-dire l'augmentation des échanges entre les deux milieux, ce qui attire quantité d'espèces végétales et animales.

12. Emplacement (ou terrain)

Espace formé d'un ou plusieurs lots, ou d'une ou plusieurs parties de lots, servant ou pouvant servir à un usage principal.

13. Emplacement desservi

Emplacement desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

14. Emplacement partiellement desservi

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

15. Emplacement non desservi

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

16. Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, qu'il s'agisse d'un site touristique ou autre.

17. Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

18. Gabion

Cage faite de matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de champs ou des pierres de carrières sont déposées.

19. Lac

Nappe d'eau douce fermée à l'intérieur des terres, alimentée par des sources ou cours d'eau et alimentant généralement un cours d'eau.

20. Largeur d'un emplacement

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement mesurée à la ligne de rue; dans le cas

d'un lot riverain d'un lac ou cours d'eau, telle distance peut être prescrite en front dudit plan d'eau.

21. Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne naturelle des hautes eaux se situe selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

22. Lit (d'un cours d'eau ou d'un lac)

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac que les eaux recouvrent habituellement.

23. Littoral

La partie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

24. Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code civil.

25. Opération cadastrale

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

26. Panneau-réclame

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratique, vendu, ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

27. Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierre de champs ou de pierre de carrières.

28. Planches cartographiques et cartes

Les planches cartographiques auxquelles il est fait référence dans ce document complémentaire sont des cartes accompagnant le schéma et produits en annexe. Il est référé dans ce document à la planche 1 (feuillet A, B, C et D) portant notamment sur les composantes de planification et à la planche 2 (feuillet A, B, C et D) portant sur les aires de contraintes, les territoires d'intérêt et les infrastructures. Les cartes sont incluses à l'intérieur du document principal appartenant aussi au schéma d'aménagement. Il y est fait référence comme si ces planches cartographiques et cartes étaient incluses au document complémentaire.

29. Profondeur d'un emplacement

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un emplacement mesurée au contact de chacune des lignes latérales avec ces lignes avant et arrière. Dans le cas d'un lot triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

30. Rive

En milieu urbain ou de villégiature:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a une profondeur de dix mètres (10 m):

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%); ou
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins

de cinq mètres (5 m) de hauteur.

La rive a une profondeur de quinze mètres (15 m):

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%); ou
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30% et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

En milieu agricole:

La rive est une bande de terre de trois mètres (3 m) qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à trois mètres (3 m);
- de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou si le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois mètres (3 m) de la ligne naturelle des hautes eaux.

31. Riverain (emplacement, lot, terrain)

Emplacement, lot ou terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau en tout ou en partie. Un emplacement, lot ou terrain est aussi considéré comme riverain s'il est contigu à un emplacement, lot ou terrain adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie, vacant et propriété d'Alcan ou de ses subsidiaires ou sous droit de baignage appartenant à cette même entreprise ou à ses subsidiaires.

32. Terrier (ministère de l'Énergie et des Ressources)

Ensemble des registre où sont consignés les droits concédés se rapportant au domaine public.

33. Usage principal

Usage dominant d'un emplacement ou d'un bâtiment.

34. Voie (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment un chemin, une rue, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

35. Zone

Subdivision d'un territoire municipal en vertu d'un règlement de zonage et permettant de réglementer notamment les usages, les constructions, les normes d'implantation des bâtiments, les normes d'aménagement, de même que le lotissement et la construction.

2. NORMES MINIMALES

SECTION 1

Dispositions s'appliquant au lotissement

**L.A.U. art. 115, par. 3 et 4
Document principal 3.7**

2.1 Généralité

Les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements s'appliquent à tous les usages principaux. Nonobstant ce qui précède, elles ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages liés à un réseau de gaz ou d'électricité, de téléphonie ou autre semblable infrastructure ou équipement sauf les postes de relais ou de transformation.

2.2 Dispositions applicables à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements partiellement desservis

Dans le cas d'un emplacement partiellement desservi, la superficie et les dimensions prescrites varient suivant que cet emplacement soit situé ou non en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

2.2.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et riverain

Dans le cas d'un emplacement riverain situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions d'un tel emplacement s'énoncent comme suit:

superficie minimale:	2 000 m ²
largeur minimale (en front du plan d'eau):	30 m
profondeur moyenne:	60 m

2.2.2 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et non riverain

Dans le cas d'un emplacement situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou trois cents (300 m) d'un lac et non riverain, les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions de l'emplacement sont les suivantes:

superficie minimale:	1 500 m ²
largeur minimale:	25 m
profondeur moyenne:	60 m

2.2.3 Règles d'exception dans le cas d'emplacements riverains, vacants et enclavés

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement vacant situé entre deux ou plusieurs emplacements bâtis ou limités par la présence d'infrastructures (ex.: voie ferrée...) et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons les dispositions des paragraphes précédents (2.2.1 et 2.2.2), la superficie et les dimensions minimales de l'emplacement peuvent être comme suit:

superficie minimale:	2 500 m ²
profondeur moyenne:	50 m
largeur minimale:	20 m

Toutefois, l'emplacement en cause doit avoir les dimensions et une superficie suffisantes pour permettre, le cas échéant, la mise en place d'installations septiques conformes aux exigences des lois et règlements en vigueur.

2.2.4 Emplacements situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac

Dans le cas d'un emplacement situé à plus de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions de l'emplacement sont les suivantes:

superficie minimale:	1 500 m ²
profondeur moyenne:	25 m

2.3. Dispositions applicables à la superficie et aux dimensions minimales des emplacements non desservis

Dans le cas d'un emplacement non desservi par des infrastructures d'égouts et d'aqueduc, la superficie minimale et les dimensions varient suivant que cet emplacement soit situé ou non en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

2.3.1 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un tel emplacement sont les suivantes:

superficie minimale:	4 000 m ²
profondeur moyenne:	60 m
largeur minimale:	50 m

2.3.2 Emplacement situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et non riverain

Dans le cas d'un emplacement situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents (300 m) d'un lac et non riverain, les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un tel emplacement sont les suivantes:

superficie minimale:	3 000 m ²
largeur minimale:	50 m
profondeur moyenne:	60 m

2.3.3 Règles d'exceptions

2.3.3.1 Emplacement vacant enclavé

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement vacant et enclavé et dans le cas où il ne peut satisfaire pour ces raisons les dispositions des paragraphes précédentes (2.3.1 et 2.3.2), la superficie et les dimensions de l'emplacement peuvent être comme suit:

superficie minimale:	2 000 m ²
profondeur moyenne:	50 m
largeur minimale (en front du plan d'eau):	35 m

Toutefois, l'emplacement en cause doit avoir les dimensions et une superficie suffisantes pour permettre, le cas échéant, la mise en place d'installations septiques conformes aux exigences de lois et règlements en vigueur.

2.3.3.2 Emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Méthode, la superficie et les dimensions d'un tel emplacement s'énoncent comme suit:

superficie:	1 200 m ²
profondeur moyenne:	40 m
largeur:	30 m

Toutefois, l'emplacement devra offrir les conditions et dimensions suffisantes pour que puisse y être mise en place des installations septiques conformes.

2.3.4 Emplacements situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac

Dans le cas d'un emplacement situé à plus de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou de trois cents mètres (300 m) d'un lac, les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions de l'emplacement sont les suivantes:

superficie minimale:	3 000 m ²
profondeur moyenne:	50 m

2.4 Dispositions applicables aux emplacements desservi situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un emplacement riverain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac et desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égouts, la profondeur minimale d'un tel emplacement doit être de 45 mètres. Toutefois, dans le cas où une route est en place et ne permet pas que l'emplacement atteigne cette profondeur, la profondeur d'un emplacement peut être moindre que 45 mètres sans être moindre que 30 mètres.

2.5 Dispositions applicables à une opération cadastrale touchant une aire extractive

**L.A.U. art. 115, par. 4
Document principal 2.6.2, 3.7**

Une opération cadastrale en vue d'exercer une activité extractive, lorsqu'elle est requise, devra faire en sorte que l'aire en cause de même que le chemin y donnant accès soient situés

à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout lac ou cours d'eau.

2.6 Dispositions applicables aux aires à risque de mouvements de sol

À l'intérieur des aires à risque de mouvement de sol identifiées au schéma d'aménagement (planche 2 et cartes 13 à 19 inclusivement), aucune opération cadastrale et aucun permis de lotissement ne pourra être émis sans que le propriétaire ou son mandataire autorisé n'ait produit à la municipalité, une étude de sol réalisée par un ingénieur en géotechnique et démontrant l'absence de danger pour la sécurité publique, compte tenu de l'aire concernée par l'opération cadastrale, de même que l'ensemble de l'aire identifiée comme aire à risque de mouvement de sol et compte tenu des constructions et usages autorisés en vertu des plans et des règlements d'urbanisme municipaux à l'intérieur de l'ensemble de ces aires et des densités maximales pouvant être atteintes. Les conclusions de l'étude devront être distinctes, s'il y a lieu, quant à l'aire concernée par l'opération cadastrale et quant à l'ensemble de l'aire identifiée comme aire à risque de mouvements de sol.

L'émission d'un permis de lotissement à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol est conditionnelle à ce que:

- ledit rapport énonce clairement si les conditions de sol permettent ou non l'usage ou la construction projetée;
- que ledit rapport indique que l'usage ou la construction projetée pourra être exécuté, le cas échéant, suite à l'élaboration de structures ou infrastructures spéciales lesquelles devront être planifiées, signées et scellées par un ingénieur dûment reconnu et seront prescrites lors de la construction.

SECTION II

Dispositions s'appliquant au zonage

2.7 Dispositions applicables aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

**L.A.U. art. 113, par. 16
Document principal: 2.62, 3.7**

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie publique ou privée conduisant à un débarcadère ou permettant

la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac doit être au minimum de:

- 60 mètres dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout;
- 45 mètres dans le cas d'un territoire desservi par des services d'aqueduc et d'égout.

En deçà de telle distance d'un lac ou cours d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou à une construction est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ou un obstacle majeur ne permettent pas de rencontrer ces exigences et dans ce strict cas, ces distances pourront être moindres, sans être en deçà de 15 mètres.

Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, la construction de chemins forestiers devra se faire dans le respect des modalités inscrites dans le guide des modalités d'intervention en milieu forestier.

2.8 Dispositions applicables à l'autorisation de certains ouvrages et constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

L.A.U. art. 113, par. 16
Document principal: 2.6.2, 3.7

2.8.1 Lac ou cours d'eau situé en milieu urbain et de villégiature

2.8.1.1 Lacs et cours d'eau situé en milieu urbain et de villégiature

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature, ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections des rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussailles empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention au préalable sont assujettis aux dispositions des articles 2.8.1.2, 2.8.1.3, 2.8.1.4 et 2.8.1.5.

2.8.1.2 Dispositions applicables à l'interdiction de certains ouvrages sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac

1. Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq mètres (5 m) dont la pente excède trente pour cent (30%), aucun

ouvrage, y compris l'enlèvement de la végétation naturelle, ni fosse ou installation septique n'est permis sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Malgré l'alinéa précédent, une seule ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive donnant accès au cours d'eau ou au lac.

Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de soixante degrés (60^0) avec la ligne de rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

2. Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m), aucun ouvrage, y compris l'enlèvement de la végétation naturelle, ni fosse ou installation septique, n'est permis sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré l'alinéa précédent, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m) peut être aménagée par émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau.

Par ailleurs, un sentier ou un escalier peut être aménagé pour donner un accès physique au lac ou au cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problème d'érosion.

2.8.1.3 Dispositions applicables aux ouvrages permis sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Afin de ne pas modifier ou occuper le littoral des lacs et des cours d'eau d'une façon qui en altérerait l'état et l'aspect naturel, seuls sont permis les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes. Les abris et autres ouvrages servant à protéger les embarcations doivent être de type ouvert avec ou sans toit et être construits sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes.

2.8.1.4 Dispositions applicables aux ouvrages permis pour la stabilisation des rives

À l'exception des aires en bordure du lac Saint-Jean qui sont soumises à un programme particulier de stabilisation des berges subordonné à un décret gouvernemental, lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Toutefois, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas de rétablir la

couverture générale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation des rives dégradées ou décapées peut se faire à l'aide de perrés, de gabions, de mur de soutènement ou l'installation de blocs de béton en accordant priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

2.8.1.5 Dispositions applicables aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées aux articles 2.8.1.2, 2.8.1.3 et 2.8.1.4 concernant la rive et le littoral ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'environnement et selon le cas, par le gouvernement.

2.8.2 Lac ou cours d'eau situé en milieu agricole

2.8.2.1 Dispositions applicables à l'interdiction de certains ouvrages sur les rives du lac Saint-Jean et situées à l'intérieur de la zone agricole permanente à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant de droits acquis, de privilèges ou d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du zonage agricole

Sur la rive de trois mètres (3 m) en bordure du lac Saint-Jean et située en milieu agricole, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont prohibés à l'exception des travaux suivants qui devront être accompagnés de mesure de renaturation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc. visant à contrôler la

croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive ou arborescente par des moyens autres que chimique ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électroniques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires, ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation et de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement de débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement, conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

2.8.2.2 Dispositions applicables aux boisés privés situés en bordure du lac Saint-Jean et en milieu agricole

Pour les boisés privés situés en bordure du lac Saint-Jean et en milieu agricole, la bande de protection est de six mètres (10 m) à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de

cinquante pour cent (50%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus.

Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, sur cette bande tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre indiqués à l'exception des travaux énumérés à l'article 2.8.2.1 du présent document complémentaire pour le milieu agricole, lesquels travaux devront être accompagnés de mesures de renaturalisation.

2.8.2.3 Autres mesures de protection

Dans une bande de protection de quinze mètres (15 m) mesurée à partir du haut du talus et située à l'intérieur de la zone agricole permanente en bordure du lac Saint-Jean les ouvrages suivants sont contre indiqués:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale, et les lieux d'entreposage du fumier qui demeure assujetti au règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale; et
- toute installation destinée à traiter les eaux usées.

2.8.3 Lac ou cours d'eau situé en milieu forestier

2.8.3.1 Dispositions applicables pour les lisières boisées sur les rives des cours d'eau et des lacs situés en milieu forestier public

Sur les rives de tous les cours d'eau et des lacs à débit régulier et continu une lisière boisée de vingt mètres (20 m) mesurée à partir de la limite des arbres doit être conservée à l'état naturel et aucun ouvrage, fosse ou installation septique n'est autorisé.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent la récolte du tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus peut être réalisée et les ouvrages prévus à l'intérieur du guide des modalités d'intervention en milieu forestier publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources sont autorisées.

De plus, pour les cours d'eau à débit intermittent identifiables, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des eaux et la limite des arbres le long des cours d'eau doit être conservée.

2.8.3.2 Dispositions applicables à l'interdiction de certains ouvrages en

bordure d'un cours d'eau ou d'un lac situé en milieu forestier privé et non agricole

Pour les cours d'eau ou les lacs situés en milieu forestier privé la bande de protection est de dix mètres (10 m) mesurée à partir du haut du talus ou en l'absence de talus de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans cette bande de protection aucun ouvrage n'est autorisé à l'exception:

- de la récolte de la matière ligneuse dans une proportion de cinquante pour cent (50%) des tiges de dix centimètres (10 m) et plus de diamètre, à la condition toutefois de conserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%); et
- des travaux et ouvrages énumérés à l'article 2.8.2.1 du présent document complémentaire.

2.9 Dispositions applicables aux maisons mobiles

L.A.U. art. 113, par. 17

2.9.1 Implantation

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'implantation des maisons mobiles doit être effectuée soit perpendiculairement, soit obliquement par rapport au chemin public. Une implantation oblique ne peut être réalisée que dans le cas d'un ensemble de maisons mobiles implantées selon un même patron à l'intérieur d'un lotissement prévu en conséquence (plan d'ensemble) et l'angle formé par la maison mobile et le chemin public devra être de soixante degrés (60^0) au minimum.

2.9.2 Ancrage et vide sanitaire

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages solides et l'espace entre le sol et la maison mobile, si elle n'est pas installées sur des fondations, doit être fermé à l'aide de matériaux appareillés à ceux de la maison mobile.

2.10 Dispositions relatives aux aires à risque d'inondation

**L.A.U. art. 113, par. 16
Document principal 3.7**

2.10.1 Usages non autorisés

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation identifiée à l'intérieur du schéma d'aménagement, aucun puits sauf un puits de ferme ne desservant pas de résidence et aucune installation septique n'est autorisée; tous les réseaux d'égouts doivent empêcher le refoulement; toute nouvelle voie de communication doit être située à un niveau supérieur au niveau maximal atteint en période d'inondation, à l'exception toutefois d'un chemin de ferme. Enfin, les ouvrages de remblai sont également interdits à l'intérieur de telles zones.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les constructions agricoles secondaires situées à l'intérieur de la zone agricole permanente sont autorisées à l'intérieur des zones à risque d'inondation identifiées au schéma d'aménagement sans exigence d'immunisation.

2.10.2 Mesures d'immunisation

De plus, outre les normes générales de construction édictées soit au sein du présent document, soit dans le cadre du Code national du bâtiment et du Code de plomberie, les mesures d'immunisation suivantes doivent être appliquées à tous les bâtiments ou édifices:

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous une cote représentant le niveau maximal que peut atteindre une crue (cote de crue);
- dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de crue;
- toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote de crue doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm;
- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm;
- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 K Pa à 7 jours et de 72 000 K Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression

hydrostatique que provoquerait une crue;

- l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- le drain principal d'évacuation doit être muni d'un caplet anti-retour;
- chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 15l/min (pour une résidence d'environ 8m x 13m);
- la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de crue de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.11 Dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de sol

**L.A.U. art. 113, par. 16
Document principal 3.7**

2.11.1 Zone à risque de mouvements de sol

À l'intérieur des aires à risque de mouvement de sol énoncées au schéma d'aménagement (planche 2 et cartes 13 à 22 inclusivement), aucune construction et aucune installation septique n'est autorisée. De plus, aucun ouvrage de remblayage au sommet ou d'excavation au pied d'un talus n'est autorisé qui affecterait la végétation en place, à l'exception d'ouvrages de reconstitution d'un couvert végétal et de plantation.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les activités agricoles existantes, les constructions agricoles secondaires, le déboisement à des fins de mise en culture des sols, ainsi que le prélèvement partiel de la matière ligneuse sont autorisés à l'intérieur de telles zones portées au schéma d'aménagement. De plus, aucun ouvrage de remblayage au sommet ou d'excavation d'ouvrages de reconstitution d'un couvert végétal et de plantation.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les activités agricoles existantes, les constructions agricoles secondaires, le déboisement à des fins de mise en culture des sols, ainsi que le prélèvement partiel de la matière ligneuse sont autorisés à l'intérieur de telles zones portées au schéma d'aménagement. De plus, les dispositions du présent article n'excluent pas la possibilité de permettre aux constructions agricoles existantes (principales ou secondaires) de pouvoir être maintenues ou agrandies selon les dispositions régissant les droits acquis en vertu de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.12 Dispositions applicables aux aires de protection des prises d'eau de consommation

L.A.U. art. 113, par. 16

2.12.1 Dispositions applicables aux aires de protection des prises d'eau de consommation

À l'intérieur de la zone agricole permanente, aucun ouvrage, construction, fosse ou installation septique n'est autorisé dans un rayon de trente mètres (30 m) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac où est situé une prise d'eau identifiée à la planche 2 (feuillet A, B, C et D).

De plus, à l'intérieur de la zone agricole permanente dans un rayon de trente mètres (30 m) supplémentaires au premier rayon de trente mètres (30 m) d'une prise d'eau située en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac n'est autorisé que les usages ou nouvelles constructions agricoles secondaires à facteur non contraignant. Cependant, les constructions agricoles existantes (principale ou secondaire) localisées à l'intérieur de ce rayon de protection supplémentaire peuvent être maintenues ou agrandies dans le respect des dispositions régissant les droits acquis inscrits dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, peut être autorisé dans les rayons de protection toute voie d'accès d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m) pour permettre l'accès aux installations de la prise d'eau, de même que les bâtiments et équipements servant aux opérations de pompage.

3. NORMES GÉNÉRALES

3.1 Dispositions applicables aux territoires d'intérêt

**L.A.U. art. 113, par. 3, 12
Document principal 3.7, 8.2**

3.1.1 Site archéologique

3.1.1.1 Identification des sites

Les sites archéologiques sont identifiés au schéma d'aménagement selon deux types distincts en fonction de leur intérêt présumé (planche 2, cartes 23 et 24).

3.1.1.2 Dispositions applicables aux sites de type 1

Dans le cas d'un site de type 1 et, le cas échéant, de son aire de protection identifiée au schéma d'aménagement, aucun ouvrage et aucune construction n'est autorisé à l'exception de fouilles archéologiques, de la protection et de la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Toutefois, si un avis formulé par un représentant autorisé du ministère des Affaires culturelles ou par un archéologue, le cas échéant, sur la foi des études pertinentes, démontrait que le site en cause ne présente pas d'intérêt en fonction d'une conservation ou d'une protection ou si un tel avis démontrait que les ouvrages projetés ne présentent aucun risque de perturbation du site ou propose des mesures de mitigation faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de la sorte, un tel permis ou certificat peut être émis à la condition que les dites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites.

Dans le cas contraire, une protection intégrale devra être accordée au site et aucun permis ou certificat ne sera en conséquence émis.

L'avis dont il est fait état au présent article pourrait conclure à la nécessité de reconnaissances et d'études, auquel cas ces ouvrages seraient prescrits avant l'émission d'un permis ou certificat. Dans une telle éventualité, un nouvel avis sera requis avant l'émission d'un permis ou certificat, tenant compte de ces reconnaissances et études.

3.1.1.3 Dispositions applicables aux sites de type 2

Dans le cas d'un site de type 2, dans un rayon d'au moins cent mètres (100 m) d'un tel site, aucun ouvrage et aucune construction n'est autorisé à l'exception de fouilles archéologiques. Toutefois, si un archéologue ou un représentant autorisé du ministère des Affaires culturelles émet un avis écrit faisant valoir que les ouvrages projetés n'entraîneraient pas de perturbation du site ou concluait à l'absence d'intérêt significatif du site, tels usages pourront être autorisés.

3.1.2 Territoire d'intérêt historique ou culturel (architecture)

L.A.U. art. 113, par. 5
Document principal 3.7, 8.2

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique et culturel et à l'égard des bâtiments érigés sur les emplacements immédiatement contigus, les matériaux suivants utilisés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sont formellement prohibés:

- le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires, à l'exception des toitures;
- la tôle non architecturale, pour tout bâtiment principal seulement;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, pour tout bâtiment principal seulement;
- les panneaux de fibre de verre;
- les panneaux de bois (contreplaqués) peints ou non peints;
- les oeuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- la mousse d'uréthane.

3.1.3 Territoire d'intérêt esthétique

L.A.U. art. 113, par. 3
Document principal 3.7, 8.4

3.1.3.1 Perspectives visuelles

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique consistant en un point de vue exceptionnel identifié au schéma d'aménagement, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé qui aurait pour résultats de restreindre le champ visuel et la qualité du panorama, notamment les carrières, sablières et gravières situées dans les territoires privés, les sites de disposition des déchets y compris les cimetières d'automobiles, les infrastructures et équipements de transport et de transformation d'énergie électrique et les enseignes autres directionnelles.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il peut se pratiquer à l'intérieur de ces territoires d'intérêt esthétique des travaux sylvicoles à l'exception des coupures à blanc sur les terres privées sur une superficie de dix (10) hectares et plus.

3.1.3.2 Protection des chutes

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique correspondant à une chute sur un cours d'eau et identifié au schéma d'aménagement, aucune carrière, gravière et sablière située dans les territoires privés, aucun lieu de disposition des déchets y compris les cimetières d'automobiles n'est autorisé dans un rayon d'un kilomètre et demi (1,5 km) autour de la chute.

3.1.3.3 Voies panoramiques

Dans un corridor d'au moins cinq cents mètres (500 m) de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme voie panoramique au schéma d'aménagement, les usages suivants sont formellement prohibés:

- les cimetières d'automobiles;
- les dépotoirs;
- les carrières, sablières et gravières en territoire privé, sauf dans les cas où une zone-tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, sablière ou gravière;
- les maisons-mobiles, sauf dans le cas de zones de maisons-mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire urbaine, ou celles établies à l'intérieur d'une zone de villégiature et n'accédant pas directement à la voie panoramique;
- les panneaux-réclames à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publiques, services ou événements municipaux...) et à des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région.

Sur les premiers trente mètres (30 m) d'une voie panoramique aucune coupe ne peut être effectuée à l'exception d'une coupe sélective. En outre, l'abattage d'arbres au-delà de cette profondeur de trente mètres (30 m) ne devra pas avoir pour effet de réduire l'impression d'encadrement forestier d'une voie panoramique identifiée au schéma d'aménagement.

3.1.4 Territoire d'intérêt écologique

**L.A.U. art. 113, par. 12
Document principal 3.7, 8.5**

3.1.4.1 Réserves écologiques

À l'intérieur d'un territoire reconnu au schéma d'aménagement comme réserve écologique et correspondant aux réserves écologiques existantes ou projetées par le ministère de l'Environnement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, aucun ouvrage et aucune construction n'est autorisé.

3.1.4.2 Coupes d'arbres à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique autre qu'une réserve écologique

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique autre qu'une réserve écologique existante ou projetée, aucune coupe de bois ne peut être effectuée sauf celle:

- d'arbres morts ou atteints de maladie;
- d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes;
- d'arbres nuisant à la croissance des arbres à leur voisinage;
- d'arbres occasionnant des dommages à la propriété publique ou privée.

Dans le cas où il appert que des ouvrages sont requis notamment pour fins d'accès à un plan d'eau et permettent de préserver l'intégrité de la ressource à protéger et afin d'assurer le renouvellement du couvert forestier, l'abattage d'arbres ne pourra excéder trente pour cent (30%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus à l'intérieur de l'aire en cause à l'exception d'un chemin d'accès. De plus, aucune machinerie lourde ne doit circuler dans la zone concernée.

3.2 Dispositions applicables aux aires sous affectation de conservation

**L.A.U. art. 113, pr. 3, 12
Document principal 3.7, 5.9**

3.2.1 Généralité

Les aires sous affectation de conservation situées en périphérie d'un lac ou d'un cours d'eau

s'étendent jusqu'à soixante mètres (60 m) de la ligne des hautes eaux ou du faite du talus, le cas échéant. Toutefois, dans le cas d'aires de conservation correspondant à des territoires d'intérêt écologique délimités sur des cartes incluses à l'intérieur du document principal, ces aires sous affectation de conservation sont assimilées aux limites desdits territoires d'intérêt.

3.2.2. Coupe d'arbres

À l'intérieur d'une aire sous affectation de conservation située le long d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune coupe de bois ne peut être effectuée sauf celles:

- d'arbres morts ou atteints de maladie;
- d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes;
- d'arbres nuisant à la croissance des arbres à leur voisinage;
- d'arbres occasionnant des dommages à la propriété publique ou privée.

Nonobstant ce qui précède, le prélèvement du tiers des tiges de dix centimètres et plus est autorisé afin de permettre le renouvellement du couvert forestier à la condition qu'il ne s'exerce aucune circulation de machinerie lourde dans l'aire concernée.

3.3 Protection des rivières à ouananiche ou offrant un potentiel à cet égard

3.3.1 Dispositions générales

Nonobstant les autres dispositions du présent document complémentaire, dans le cas d'une rivière à ouananiche ou d'une partie de rivière identifiée au paragraphe 3.3.2, aucune coupe d'arbres n'est autorisée dans une bande de soixante mètres (60 m) de part et d'autre d'une telle rivière ou partie de rivière.

3.3.2 Identification

Nom de la rivière

Identification

Ashuapmushuan

De son embouchure au lac Saint-Jean jusqu'à la chute Chaudière située à 89 kilomètres en amont.

Aux Saumons De son embouchure sur la rivière Ashuapmushuan jusqu'au lac Clairvaux situé à 59 kilomètres en amont.

Ouiatchouane	De son embouchure au lac Saint-Jean jusqu'au premier rapide situé à 0,3 kilomètre en amont.
Du Cran	De son embouchure sur la rivière Ashuapmushuan jusqu'à une chute infranchissable située à 13,7 kilomètres en amont.
Pémonka	De son embouchure sur la rivière Ashuapmushuan jusqu'à une chute infranchissable située à 13,4 kilomètres en amont.
Mistassini	De son embouchure au lac Saint-Jean jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Méthode situées à 15,5 kilomètres en amont.

3.3.3 Dispositions particulières

Toutefois, lorsque les aires ou zones de villégiature, urbaines, récréo-touristiques, agro-forestières ou récréo-forestières sont identifiés le long de ces rivières, à l'intérieur de cette bande de soixante mètres (60 m) le couvert forestier peut être prélevé pour assurer l'exercice de la fonction (bâtiments, accès, sentiers de randonnée...), de même que dans une proportion du tiers des tiges sur la partie de terrain résiduelle. L'utilisation de machinerie lourde pour assurer le prélèvement de bois y est cependant formellement interdit.

De plus, l'implantation d'un bâtiment ne peut y être effectuée à moins de vingt-cinq mètres (25 m) de la ligne des hautes eaux ou du faite du talus, le cas échéant.

3.4 Protection des lacs et cours d'eau

**L.A.U. art. 113, par. 3, 12
Document principal 3.7**

3.4.1 Prohibition des dépotoirs, cimetières d'automobiles ou sites de déchets organiques

À l'intérieur d'un territoire situé dans un rayon d'environ trois cents (300 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, les dépotoirs, cimetières d'automobiles ou dépôt de matière organique sont formellement interdits.

3.5 Dispositions s'appliquant à l'intégration des usages au voisinage de sites touristiques

**L.A.U. art. 113, par. 5 et 14
Document principal 3.4, 3.7, 5.4**

Dans l'environnement immédiat d'un équipement récréo-touristique (ex.: Val-Jalbert, Jardin zoologique...) soit dans un rayon de deux cents (200 m) des limites du site donnant sur un accès à ce dernier, aucun affichage n'est autorisé sauf les enseignes directionnelles lorsque de nature non commerciale.

De plus, la hauteur des bâtiments ne doit pas être supérieure à la hauteur moyenne des bâtiments existants; les matériaux utilisés que ce soit pour le revêtement extérieur des bâtiments ou pour les aménagements complémentaires doivent être harmonisés à ceux de l'équipement récréo-touristique et être de qualité supérieure ou équivalent à ceux de cet équipement. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas à des bâtiments agricoles sur une terre en culture située à l'intérieur de la zone agricole permanente.

3.6 Dépotoirs, cimetières d'automobiles et dépôts de matière organique

**L.A.U. art. 113, par. 3, 12
Document principal 3.7, 7.4**

3.6.1 Aires d'affectation où ces usages sont autorisés

Les dépotoirs, les cimetières d'automobiles y compris les commerces de pièces d'automobiles usagées requérant un entreposage extérieur et les dépôts de matière organique sont interdits sur l'ensemble du territoire de la M.R.C., à l'exception des aires sous affectation agro-forestière ou forestière n'appartenant pas au domaine public sauf à l'intérieur des sites d'utilité publique identifiée au plan d'affectation des terres publiques élaboré par le ministère de l'Énergie et des Ressources où ces utilisations de l'espace sont autorisées. Dans le cas des commerces de pièces d'automobiles, tel usage pourra être exercé à l'intérieur même des aires ou zones industrielles, à la condition que les permis ou certificats émanant des autorités pertinentes aient été délivrés conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.6.2 Aménagement d'une zone-tampon

Une zone tampon d'une profondeur minimale de trente mètres (30 m) doit être aménagée sur l'ensemble du pourtour des aires concernées à l'exclusion de la (des) voie(s) d'accès et telle zone-tampon doit être plantée d'arbres à haute tige si elle n'est déjà boisée, à l'exception d'un commerce de pièces d'automobiles situé dans une zone industrielle où les dispositions de l'article 3.6 s'appliquent néanmoins.

3.6.3 Lieux d'élimination des déchets dangereux

À l'intérieur d'un lieu d'élimination des déchets dangereux identifié au schéma d'aménagement aucune modification d'usage ou autorisation de construire n'est permise à moins qu'un avis du ministère de l'Environnement du Québec atteste que l'usage ou la construction projeté peut être réalisé sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.

3.7 Dispositions portant sur l'aménagement de zones tampons industrielles

L.A.U. art. 113, par. 15
Document principal 3.5, 3.7

Dans le cas d'une zone industrielle contiguë à une aire sous affectation récréo-touristique, située à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contiguë à une voie panoramique identifiée au schéma d'aménagement ou contiguë à une zone résidentielle, institutionnelle, publique, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée. Cette zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë des aires concernées.

3.8. Dispositions applicables aux normes d'implantation et aux usages autorisés en périphérie des lignes de transport d'énergie et des voies ferrées

L.A.U. art. 113, par. 3, 4, 5, 12
Document principal 3.8

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une ligne de transport d'énergie ou à une emprise ferroviaire, les dispositions suivantes sont applicables.

3.8.1 Emprise ferroviaire

Dans le cas d'un usage résidentiel, tout bâtiment principal devra se situer à au moins quinze mètres (15 m) de la limite de l'emprise ferroviaire lorsque telle emprise a quinze mètres (15 m) ou moins.

Lorsqu'une emprise a une largeur supérieure à quinze mètre (15 m), la distance entre le bâtiment principal et l'emprise peut être réduite de telle façon que la distance entre le bâtiment principal et une voie ferrée ne soit pas moindre que la largeur de l'emprise si celle-ci a moins de vingt mètres (20 m) et soit d'au minimum vingt mètres (30 m) dans les autres cas. La distance entre un bâtiment principal et une limite d'emprise ferroviaire ne doit toutefois pas être inférieure à dix mètres (10 m).

De plus, aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de six mètres (6 m) d'une voie ferrée et d'un mètre d'une emprise ferroviaire.

Dans le cas d'une maison d'enseignement, le bâtiment principal devra se localiser à au moins soixante mètres (60 m) d'une emprise ferroviaire.

3.8.2 Ligne de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, routes et rues, les utilités publiques (aqueduc, égouts, etc.), le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique.

Aucune plantation d'arbres à haute tige n'est en outre autorisée à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de transport d'énergie électrique autre qu'un raccordement résidentiel ou autre, sauf s'il s'agit d'espèces destinées à la taille telles que le cèdre.

3.9. Dispositions applicables aux voies de contournement

L.A.U. art. 113, par. 9
Document principal 3.8

Le long d'une voie de contournement d'une agglomération correspondant au réseau national, aucune construction ne doit accéder directement à ladite voie routière. L'accès à une telle voie de contournement à partir d'une agglomération doit être consenti par des voies publiques.

3.10 Dispositions applicables aux maisons mobiles et aux roulottes

L.A.U. art. 113, par. 17
Document principal 3.4

3.10.1 Normes relatives aux maisons mobiles

Les maisons mobiles sont formellement prohibées à l'intérieur des aires sous affectation récréo-touristique et de conservation, de même que le long des voies routières identifiées comme routes panoramiques à l'exception d'un parc ou d'une zone de maisons mobiles situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou celles établies à l'intérieur d'une zone de

villégiature et n'accédant pas directement à la voie panoramique.

3.10.2 Normes relatives aux roulottes

Les roulottes ne sont autorisées qu'à l'intérieur des terrains de camping aménagés en conséquence. Elles sont aussi autorisées comme usage temporaire à l'intérieur des aires sous affectation de villégiature, récréo-forestière et forestière et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis en vertu de l'application de règlements d'urbanisme. Toutefois, à l'intérieur d'une aire sous affectation de villégiature, elles ne sont autorisées que si un bâtiment principal est déjà en place sur l'emplacement concerné. De plus, les roulottes utilisées à des fins forestières sont également autorisées à l'intérieur des affectations forestières et récréo-forestières.

L'entreposage d'une roulotte peut être effectué à l'intérieur de l'ensemble des aires d'affectation, sur un emplacement non vacant dans une cour latérale ou arrière, mais ne peut en aucun cas être effectué dans une cour avant.

Nonobstant ce qui précède, les roulottes utilisées de façon temporaire pour la vente immobilière, aux fins de chantiers de construction, pour une manifestation publique (ex.: festival...) ou autres fins similaires sont autorisées sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

4. OBLIGATION

4.1 Adoption d'un règlement portant sur les conditions d'émission des permis de construction

L.A.U., art. 116

À l'intérieur de la MRC du Domaine-du-Roy, chacune des municipalités devra adopter un règlement portant sur les conditions d'émission d'un permis de construction tel que prévu à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.